



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 19 septembre 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 3880 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE LAS LLUNAS
A LE SOLER

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Las Llunas à LE SOLER du 9 juin 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 11 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

0271

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Las Llunas à LE SOLER mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de LE SOLER dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

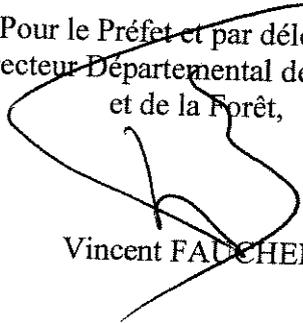
Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Las Llunas à LE SOLER, Monsieur le Maire de la Commune de LE SOLER et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,


Vincent FAUCHER

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 19 septembre 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 3881 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DEL MOLI DE
CODALET

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu** la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal del Moli de CODALET du 18 avril 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;
- Vu** les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Considérant** que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 41 voix ;
- Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal del Moli de CODALET mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans les Communes de CODALET et de PRADES dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

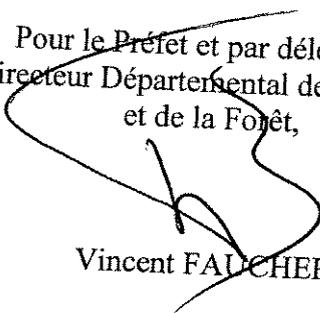
Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal del Moli de CODALET, Messieurs les Maires des Communes de CODALET et de PRADES, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,


Vincent FAUCHER

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 19 septembre 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 3882 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DU REC D'EN
BOOU A LE SOLER

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu** la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Rec d'En Boou à LE SOLER du 24 juin 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;
- Vu** les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Considérant** que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 10 voix ;
- Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Rec d'En Boou à LE SOLER mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de LE SOLER dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

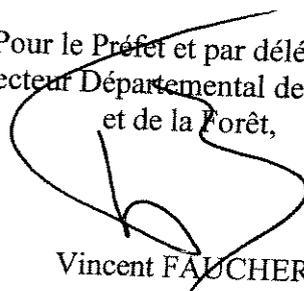
Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Rec d'En Boou à LE SOLER, Monsieur le Maire de la Commune de LE SOLER et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,



Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 2 octobre 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 4054 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL D'EN GORNER
ET D'EN CASSA A RIA SIRACH

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'En Gorner et d'En Cassa à RIA SIRACH du 26 avril 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 59 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

0277

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'En Gorner et d'En Cassa à RIA SIRACH mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans les Communes de RIA SIRACH, VILLEFRANCHE DE CONFLENT et FUILLA dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

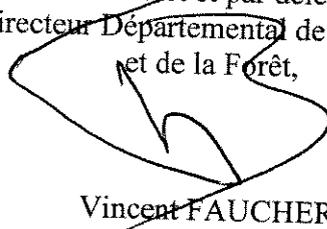
Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'En Gorner et d'En Cassa à RIA SIRACH, Messieurs les Maires des Communes de RIA SIRACH et de VILLEFRANCHE DE CONFLENT, Madame le Maire de la Commune de FUILLA, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,



Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 2 octobre 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 4055 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE BELLAGRE ET
CASNOVE A ILLE SUR TET**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Bellagre et Casenove à ILLE SUR TET du 23 avril 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 3 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Bellagre et Casenove à ILLE SUR TET mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune d'ILLE SUR TET dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

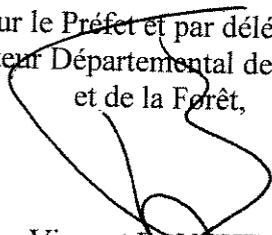
Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Bellagre et Casenove à ILLE SUR TET, Monsieur le Maire de la Commune de ILLE SUR TET et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,


Vincent FALCHER



PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Mission Inter-services de l'Eau

Dossier suivi par : Dominique COUTEAU/PL
☎ 04.68.51.95.75

ARRETE PREFECTORAL N° 4076 du 6 octobre 2008
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement
concernant la réalisation de la déviation de la commune de
Le Boulou par la nouvelle RD900

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;
- VU le code civil, et notamment son article 640;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 décembre 1996 ;
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 13 juillet 2007 et son complément du 16 octobre 2007, présentée par Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, enregistrée sous le n° 66-2007-00131 et relative à la réalisation de la déviation de la commune du Boulou par la nouvelle RD900 ;
- VU la décision n° E08000021/34 du 30 janvier 2008, du Tribunal Administratif désignant Monsieur Louis SERENE en qualité de commissaire enquêteur.
- VU l'arrêté préfectoral n° 737 du 26 février 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) et parcellaire ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 27 mars 2008 au 30 avril 2008 inclus sur les communes de Le Boulou, Saint Jean Pla de Corts et Tresserre ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27 juin 2008 ;
- VU l'avis des communes de Le Boulou, Saint Jean Pla de Corts et Tresserre ;
- VU l'avis de la D.R.A.C. en matière de prévention archéologique ;
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 11 août 2008 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales en date du 11 septembre 2008 ;
- VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales date du 18 septembre 2008 ;
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 29 septembre 2008 ;
- CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté et les mesures prévues dans le dossier d'autorisation permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment en ce qui concerne la prévention des inondations, et la protection des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que les réponses du pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté répondent aux observations du public et du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT les réponses apportées par le pétitionnaire concernant l'exploitation des ouvrages, notamment de transparence hydraulique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux en vue de la déviation de la RD900 pour contourner la commune de Le Boulou.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)	Autorisation
2.2.4.0.	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous (D)	Déclaration
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A)	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A)	Autorisation

Article 2 : Objet des travaux

Le projet consiste en la création d'une déviation à deux voies de la commune du Boulou par la nouvelle RD900 (ancienne RN9) reliant Perpignan au Perthus.

Son tracé traverse le territoire communal du Boulou d'est en ouest et rejoint la RD115 actuelle à l'entrée de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts. Il longe l'autoroute A9 au sud (côté Perpignan) puis au nord après franchissement de l'autoroute par un passage souterrain, avant de sinuer dans le massif des Aspres en direction de l'Espagne.

Outre la réalisation de la plate-forme routière, avec giratoires et axes de raccordement aux voiries existantes et aux parcelles agricoles concernées, le projet inclut :

- la mise en place d'un dispositif de collecte des eaux pluviales ;
- la création d'ouvrages hydrauliques de rétablissement des différents cours d'eau traversés.

Article 3 : Caractéristiques de l'aménagement

Le profil en travers type de la plateforme présentera les caractéristiques suivantes, sur une largeur totale de 22 m et une longueur de 4 900 m :

- une chaussée en toit pentée à 3%, à 2 voies de 3,5 m chacune, séparées par un terre plein central de 1,5 m pour chaque voie, délimité par une GBA en son centre ;
- de chaque côté : un accotement de 2 m penté à 4%, une berme de 1,5 m pentée à 8% et un fossé latéral de 2,5 m de large pour collecter les eaux ruisselant sur la route.

Les eaux de ruissellement de la plateforme seront collectées dans un réseau séparatif (fossés latéraux) et véhiculées vers 4 bassins destinés à traiter une éventuelle pollution accidentelle, avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Les ouvrages sont dimensionnés pour un volume d'effluent déversé de 30 m³ et une pluie décennale concomitante à l'accident.

N° bassin	Surface imperméabilisée drainée (ha)	Volume à mettre en place	Profondeur totale	Orifice de fuite
1	0.868	870 m ³	0.6 m	Dn 200 mm
2	1.764	1 765 m ³	0.8 m	Dn 200 mm
3	2.912	2 915 m ³	1 m	Dn 200 mm
4	1.288	1 290 m ³	0.8 m	Dn 200 mm

Les bassins de rétention seront composés d'un ouvrage de répartition des débits et d'une cunette évasée de décantation-déshuilage équipée d'un volume mort et d'une tête aval munie d'une lame siphonide.

Ouvrage de répartition des débits

L'ouvrage de répartition sera constitué:

- d'un pertuis amont de régulation des débits;
- d'un seuil orientant les débits vers la cunette et permettant la surverse des débits excédentaires;
- d'une grille assurant une rétention des flottants.

Une protection par des enrochements liés au ciment limitera les risques d'érosion aux abords des différents organes de l'ouvrage de répartition.

Cunette de décantation-déshuilage

Les dimensions minimales des cunettes seront :

- longueur : 60 m
- largeur à la base : 1,5 m
- pente des talus : inférieure à 1/4
- profondeur sous fil d'eau pertuis aval : 0,5 m
- profondeur moyenne : 1 m

Elles seront revêtues d'une couche de terre végétale compactée (30 cm minimum) reposant sur une couche de limon argileux (30 à 40 cm) de perméabilité inférieure à 10^{-6} m/s.

Les cunettes respecteront les conditions suivantes :

- vitesse d'écoulement maximal dans l'ouvrage : $v_i = < 0,2 \text{ m/s}$
- volume minimal de stockage des produits plus lourds que l'eau : $V_1 = 30 \text{ m}^3$
- volume minimal de stockage des produits plus légers que l'eau : $V_2 = 30 \text{ m}^3$

Tête aval

A leur extrémité aval, les cunettes seront équipées d'une cloison siphonée.

Le pertuis aval de vidange, circulaire, sera facilement obturable en vue du confinement d'une pollution accidentelle.

Une fosse de décantation sera aménagée en amont de la tête aval.

Un fossé de collecte des eaux issues du bassin versant naturel amont (étanché au béton en déblai) sera mis en place ; les eaux ainsi collectées seront redirigées vers les talwegs les plus proches.

Deux carrefours giratoires plans sont prévus à chaque extrémité de la déviation pour raccordement aux voiries existantes (dont la RN9 actuelle et la RD115) et aux parcelles agricoles concernées.

23 ouvrages hydrauliques participeront au rétablissement des écoulements naturels :

	BV	OH	Ouvrage	Dimensions	Longueur	localisation	Nature des Travaux
Section courante	1	A2	Cadre	2,50 x 1,25	41 ml	Giratoire Nord, branche RD900	Ouvrage neuf
	2	A3	Cadre	4,00 x 1,50	21 ml	RD900 VC2, Ravin de la SERRE	Ouvrage neuf
	3	A4	Cadre	5,00 x 3,50	40 ml	RD900, Ravin de la CANABERE	Ouvrage neuf
	4	A5	PRAD	H ~ 15m, L=12,26	3 travées 16 ml	RD900, Ravin de la VALMAGNE	Ouvrage neuf
	5	A6	Cadre	4,00 x 3,00	30 ml	RD900, Ravin d'En Just	Ouvrage neuf
	6	A7	Cadre	3,00 x 2,00	30 ml	RD900, Ravin d'En Just	Ouvrage neuf
	6	A8	Cadre	3,00 x 2,00	24 ml	RD900, Ravin d'En Just	Ouvrage neuf
	7	A9	Busearche	L=1,75 H=1,84 R=1,90	75 ml	RD900, Ravin de la JOSEPA	Ouvrage neuf
	8	A10	Busearche	L=1,75 H=1,84 R=1,90	45 ml	RD900, Chemin carrière des SABLONS	Ouvrage neuf
	9	A 11	Cadre	3,00 x 2,00	34 ml	Giratoire Sud, branche RD900, ligne SNCF	Ouvrage neuf
10	C5	Cadre	1,10 x 0,55	20 ml	Accès carrière des SABLONS/RN115	Prolongement existant	

		C6	Cadre	2,00 x 1,20	5 ml	RN115, direction Le BOULOU	Prolongement existant
Rétablis- sements	1	A1	Cadre	2,50 x 1,25		Giratoire Nord, branche Le BOULOU	Ouvrage existant
	3	C2	Cadre	1,10 x 0,55	14 ml	Voie communale N° 7	Ouvrage neuf
	4	C3	Cadre	1,10 x 0,55	20 ml	Chemin Mas d'En Noell	Ouvrage neuf
	8	C4	Cadre	2,00 x 1,00	20 ml	Chemin carrière des SABLONS	Ouvrage neuf

OUVRAGE	Dimensions	Longueur	Localisation	Nature des Travaux
C1	cadre 2 x 1	20 ml	Carrefour RD900/chemin de Nidolère	Ouvrage neuf
B1	D1500	18 ml	RD900, chemin Mas d'En Noell	Ouvrage neuf
B2	D1500	25 ml	RD900, Ravin d'En Just	Ouvrage neuf
B3	D1500	37 ml	RD900, entre Mas d'En Noell et Del CAP DONAT	Ouvrage neuf
B4	D1500	32 ml	RD900, Ravin d'En Just	Ouvrage neuf
B5	D600	25 ml	Voie communale N° 2	Ouvrage neuf
B6	D1500	37 ml	RD900, entre Mas d'En Noell et Del CAP DONAT	Ouvrage neuf

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Toute découverte, en cours de travaux, de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie sera immédiatement signalée à la DRAC de Montpellier.

Le pétitionnaire fournira au service de Police de l'Eau, avant tout début de travaux, le justificatif précis du dimensionnement des fossés collecteurs situés en amont du projet, ainsi que l'avant-projet détaillé relatif aux ouvrages de transparence hydraulique.

Les ouvrages et les portions de lits créés ou rectifiés devront respecter au maximum les caractéristiques physiques naturelles des ruisseaux de part et d'autre de ces derniers (pente, substrat, largeur de la lame d'eau et de la section mouillée, sous lit d'étiage, diversification de faciès, vitesse d'écoulement, ...).

Les bassins de rétention devront avoir une perméabilité inférieure à 10^{-6} m/s sur le fond et les parois. Cette perméabilité sera vérifiée par un laboratoire agréé. Une copie du rapport de contrôle sera adressée au service de Police de l'Eau.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. En fin de chantier, toutes les huiles, hydrocarbures et polluants indispensables au fonctionnement des engins devront avoir été récupérés et évacués.

Des opérations régulières de maintenance et d'entretien seront effectuées dans le cadre général de l'exploitation de la route. Elles feront l'objet d'un protocole écrit, et un compte-rendu annuel sera réalisé auprès des services de l'Etat.

Les mesures de qualité relatives à la concentration en métaux lourds devront figurer dans le protocole écrit général.

Contrôles :

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt –

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le Président du Conseil Général sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDAF– ou le cas échéant le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les accidents ou incidents survenus et susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

Le bassin de traitement n° 4 recevant les eaux de ruissellement du giratoire de raccordement à la RD115 sera équipé en sortie d'un séparateur à hydrocarbures.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera réalisé sous l'autorité du Préfet avec les services départementaux compétents, conformément à la circulaire du 18 février 1985 sur les plans particuliers d'intervention.

Les zones d'installation du chantier devront respecter l'arrêté du 2 février 1998 relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumise à autorisation dans la mesure où leurs caractéristiques sont concernées par la nomenclature des installations classées.

Avant et pendant la phase de chantier :

Pour éviter ou diminuer les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines, en cas d'accident lié à la phase de chantier :

- le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux et l'élaboration des bétons et enrobés se feront exclusivement dans les aires réservées à cet effet. L'impluvium de ces aires sera dirigé vers un petit bassin de stockage en terre avant rejet dans le milieu naturel ;
- les accès existants seront utilisés afin de limiter l'emprise du chantier au secteur du projet ;
- après la réalisation des travaux, le site devra être remis en état.

Pendant la phase d'exploitation :

Les milieux naturels exutoires du réseau d'assainissement de la plateforme routière doivent être protégés contre les risques de contamination liés à l'exploitation de la route.

Pour parer aux risques de pollution du secteur RD115-RD618a, situé à proximité du PPR du captage du Boulou et du plan d'eau de Saint-Jean-Pla-de-Corts, l'étanchéité des ouvrages de collecte des eaux pluviales devra s'accompagner de celle de l'exutoire à créer et du Correc del Trenes.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Le Boulou, Saint Jean Pla de Corts et Tresserre.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant un délai de deux mois à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la mairie de la commune de Le Boulou.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
Les Maires des communes de Le Boulou, Saint Jean Pla de Corts et Tresserre ,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Mission Inter-services de l'Eau

**ARRETE PREFECTORAL N° 4077 du 6 octobre 2008
portant déclaration d'intérêt général et autorisation au
titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement
concernant la décharge du ruisseau des Iglésis et
l'aménagement des ruisseaux de la Cadène et du Mas Béarn
pour la rétention des eaux pluviales par le Syndicat Mixte
d'Assainissement de la plaine entre la Têt et l'Agly**

Commune de Perpignan

*Dossier suivi par : Dominique COUTEAU/NH
☎ 04.68.51.95.75*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le décret d'application n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 18 décembre 2007, présentée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement de la plaine entre la Têt et l'Agly, enregistrée sous le n° 66-2007-00204 et relative à la décharge du ruisseau des Iglésis et l'aménagement des ruisseaux de la Cadène et du Mas Béarn sur la commune de Perpignan ;

VU la décision n° E308000057/34 du 11 mars 2008 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif désignant Monsieur Philippe LHERMITTE en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1271 du 01 avril 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique, à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement et à la Déclaration d'Intérêt Général ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 05 mai 2008 au 06 juin 2008 inclus sur les Communes de Perpignan et Bompas ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 04 juillet 2008 ;

VU l'avis de la commune de BOMPAS en date du 07 mai 2008;

VU l'avis de la commune de PERPIGNAN en date du 26 mai 2008 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 6 août 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11/09/2008 ;

VU le projet d'arrêté adressé Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement de la plaine entre la Têt et l'Agly en date du 18 septembre 2008 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 29 septembre 2008 ;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement de la plaine entre la Têt et l'Agly, désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux, prévus au dossier déposé en préfecture le 18 décembre 2007, en vue de la décharge du ruisseau des Iglésis et l'aménagement des ruisseaux de la Cadène et du Mas Béarn pour la rétention des eaux pluviales sur la commune de Perpignan, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Le projet, relevant de la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement et son décret d'application n° 93-1182 du 21 octobre 1993, est déclaré d'intérêt général.

En outre, le projet présenté est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
3.1.2.0..	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° -Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation

Article 2 : Objet des travaux

Le projet concerne :

- la déviation du ruisseau des Iglésis vers la Rière Cadène ;
 - le creusement et l'élargissement des ruisseaux de la Rière Cadène et du Mas Béarn (secteur Nord de la commune de Perpignan à l'Est du quartier du Haut-Vernet).
- Ce recalibrage aura pour effet de stocker et d'écrêter les débits des eaux pluviales du ruisseau des Iglésis par temps d'orage. Il permettra de limiter les débits de pointe du canal du Vernet et Pia en direction de Pia sans aggraver les écoulements vers la Basse de Bompas.

Sont déclarés d'intérêt général ces travaux visant à protéger des secteurs urbains les plus vulnérables des agglomérations de Pia et Bompas vis à vis du risque inondation en limitant les débits dans le Canal de Vernet et Pia et la Basse.

Le pétitionnaire interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des propriétaires.

Les cours d'eau concernés par le projet sont les ruisseaux des Iglésis, Rière Cadène, Mas Béarn et le Canal de Vernet et Pia.

Les ouvrages seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques des principaux ouvrages et travaux

Le projet va nécessiter :

- la dérivation du ruisseau des Iglésis vers la Rière Cadène, permettant de délester le canal de Vernet et Pia qui est aujourd'hui le réceptacle de ce ruisseau ;
- la création de zones de stockage sur la Rière Cadène et le ruisseau du Mas Béarn.

L'aménagement prévu, d'une longueur totale d'environ 900 ml, est scindé en 4 tronçons :

Tronçon 1 : Canal de dérivation du ruisseau des Iglésis

Il s'appuie sur le Canal de Vernet et Pia jusqu'à rejoindre la Rière Cadène :

- ouvrage en béton armé
- largeur : 3,50 m
- hauteur : 2,00 m
- pente : 4 ‰
- longueur : 230 m.

Une vanne isolera la dérivation du canal de Vernet et Pia.

Tronçon 2 : Tronçon de Rière Cadène

Tronçon dont la berge rive gauche est constituée par un mur de soutènement du chemin de Saint Génis.

Le lit de la Rière Cadène est approfondi et élargi dans la limite des disponibilités foncières du Syndicat.

- largeur en gueule : 11 m
- longueur : 100 m.

Tronçon 3 : longeant le bassin de rétention de Bel Air jusqu'à l'amont de l'ouvrage de fuite du bassin.

- fossé en terre
- largeur en gueule : 8,50 m
- profondeur : 2 m à 3 m (variable)
- longueur : 250 m
- à l'aval, un seuil déversant muni d'un pertuis de fuite (0,5 m x 2 m) permet de stocker 6 500 m³ dans les tronçons amont (1, 2, 3).

Tronçon 4 : *Elargissement et approfondissement du ruisseau de Bel Air*

Le ruisseau sera élargi et approfondi d'environ 2 m au droit du Pont Moll.

- fossé en terre
- largeur en gueule : 11 m
- Profondeur : environ 4 m
- longueur : 300 m
- en amont immédiat du Pont Moll, un seuil déversant muni d'un ouvrage de fuite (0,5 m x 2 m) permet de stocker dans ce tronçon 8 700 m³.

Afin d'éviter toute remontée des eaux dans le bassin de rétention du Bel Air, l'ouvrage de fuite du bassin sera équipé d'un clapet anti-retour.

Les deux seuils (tronçons 3 et 4) seront constitués par des enrochements liés au béton :

- largeur en crête : 3 m permettant la circulation des engins
- munis d'un pertuis de fuite constitué d'un ouvrage cadre de 2 m de large par 0,50 m de haut.

Les ouvrages sont dimensionnés pour une crue cinquantennale.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

Article 5 : Prescriptions liées à la réalisation du chantier

Le pétitionnaire est tenu de faire respecter les dispositions de l'article 8 du présent arrêté auprès des entreprises qui seront chargées des travaux.

Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris autocontrôle)

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. En fin de chantier, toutes les huiles, hydrocarbures et polluants indispensables au fonctionnement des engins devront avoir été récupérés et évacués.

6.1. - Surveillance et entretien :

Le suivi et la surveillance des ouvrages sont sous la responsabilité du Syndicat Mixte d'Assainissement de la plaine entre la Têt et l'Agly.

Les ouvrages feront l'objet :

- d'une surveillance périodique,
- d'un entretien régulier (tous les ans) du chenal et de ses ouvrages (exutoire, dérivation, ...)
- d'une intervention technique rapide suite à un incident.

Après le passage des crues, il sera effectué une visite de terrain. Le maître d'ouvrage élaborera un programme d'entretien dont les bases (technique, financière, périodicité) seront fixées à l'issue des premiers travaux. Il veillera également à la bonne tenue et à l'entretien des aménagements après ces épisodes de débordements.

Un bilan régulier de l'état des ouvrages permettra de constater les évolutions qualitative et quantitative de la dérivation.

6.2. - Contrôles :

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt –

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement de la plaine entre la Têt et l'Agly sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDAF– ou le cas échéant le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les accidents ou incidents survenus et susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Article 8 : Mesures correctives et compensatoires

Les principales mesures d'accompagnement concernent la phase travaux, elles sont les suivantes :

- organisation et coordination du chantier, notamment par un plan de circulation des engins et des camions ;
- déroulement des travaux durant la période estivale, c'est à dire entre juin et septembre ;
- mise en place d'un plan de gestion du chantier, en cas de crue ;

- les réservoirs des engins de chantier seront remplis avec des pompes à arrêt automatique; les huiles usées des vidanges seront impérativement stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être éventuellement traitées. Les stockages d'hydrocarbures et le stationnement des engins de chantier se situeront en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable, afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle ;
- l'entretien et la réparation des engins et des véhicules sera effectuée hors du chantier,
- un plan d'intervention sera élaboré de manière à définir les mesures à mettre en œuvre en cas d'accidents,
- remise en état du site après travaux.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à dater de la notification.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 14 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Perpignan et Bompas.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la mairie de la commune de Perpignan durant un délai de deux mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement de la plaine entre la Têt et l'Agly, le Maire de Perpignan, le Maire de Bompas, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO